



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

### **réglementant la pratique de l'agrainage dans le département d'Indre et Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 à L.425-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ;

**Vu** la décision de la commission départementale du « Plan National de Maîtrise du Sanglier » lors de sa réunion du 22 septembre 2021;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin 2022 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du .....au..... et les observations auxquelles elle a donné lieu ;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire en date du ..... ;

**Considérant** la situation de tension exercée par l'espèce sanglier sur l'ensemble du département en raison de dégâts importants aux cultures, de risques en matière de sécurité publique et de fragilité sanitaire ;

**Considérant** la nécessité de réduire fortement la population de sangliers dans le département pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** la nécessité d'interdire toute pratique susceptible de favoriser le développement de l'espèce ;

**Considérant** qu'interdire l'agrainage, l'affouragement et/ou l'utilisation de produits attractifs à la période de moindre sensibilité des cultures figure parmi les mesures propres à optimiser l'exercice de la chasse en rendant les sangliers plus mobiles et donc plus vulnérables ;

**Considérant** les tempêtes des 17 et 19 juin 2021 à l'origine de chablis et volis dans le secteur du Bourgueillois, rendant toute chasse impossible et, par conséquent, augmentant fortement les inconvénients qu'il y aurait à attirer et maintenir les sangliers dans cette région du département

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Par dérogation aux dispositions portant sur l'agrainage et l'affouragement du sanglier prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, toute forme d'agrainage et d'affouragement du sanglier est interdite de la **date de publication du présent arrêt et jusqu'à nouvel ordre dans la région du Bourgueillois**, telle que définie sur la carte jointe en annexe

Dans cette région et pour la même période, il est interdit d'utiliser tout produit attractif et tout dispositif visant à attirer ou concentrer des sangliers sur le territoire défini, et les dispositifs d'agrainage du petit gibier ne sont autorisés que s'ils sont protégés de la consommation par le grand gibier, que ce soit au bois ou en plaine.

**Article 2** : Dans le reste du département, en dehors du secteur défini à l'article 1<sup>er</sup>, et par dérogation aux dispositions portant sur l'agrainage et l'affouragement du sanglier prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, toute forme d'agrainage et d'affouragement du sanglier est interdite **du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 28 février 2022**.

Pendant cette période il est également interdit d'utiliser tout produit attractif et tout dispositif visant à attirer ou concentrer des sangliers et les dispositifs d'agrainage du petit gibier ne sont autorisés que s'ils sont protégés de la consommation par le grand gibier, que ce soit au bois ou en plaine.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement.;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des cates administratifs de la préfecture d'Indre et Loire, et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires,.

Tours, le .....,2021

La Préfète d'Indre-et-Loire,  
P/la Préfète d'Indre-et-Loire par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Damien LAMOTTE

